

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18.094 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, ayant l'Office des étrangers dans ses attributions, décision notifiée au requérant le 07/12/2007, par laquelle il lui est ordonné de quitter le territoire au plus tard le 06/01/2008 à minuit ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me C. LEFEBVRE *loco* Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges le 7 février 2005. Cette procédure a été clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 2 mai 2006 par la Commission permanente de recours des Réfugiés.

2. Le 1^{er} juin 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 juin 2006 et à l'encontre duquel il a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil, un recours auprès du Conseil d'Etat, lequel est toujours pendant à l'heure actuelle.

3. Par un courrier daté du 31 mai 2006, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de son précédent conseil une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, demande complétée le 25 janvier 2007.

Le 5 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de cette demande, qui lui a été notifiée le 4 octobre 2007.

4. Le 7 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« article 7, al. 1^{er}, 2: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (en exécution du Ministre de L'intérieur, la mention en prise date du 05/092007 [sic]) »

2. L'objet du recours.

2.1. Dans le dispositif du présent recours, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris à son égard le 7 décembre 2007.

2.2. Il ressort toutefois du dossier administratif que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, à savoir l'ordre de quitter le territoire pris par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 1^{er} juin 2006 et lui notifié le 14 juin 2006.

2.3. Le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont, dans des cas similaires, déjà jugé que le second ordre de quitter le territoire était purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire initial, en dépit du fait qu'il se fonde sur une disposition différente de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où le dossier ne révélait aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise du second ordre de quitter le territoire (CE, n° 169.448 du 27 mars 2007 et CCE, n°563 du 5 juillet 2007).

2.4. En l'espèce, la différence de fondement légal entre l'ordre de quitter le territoire initial, pris le 1^{er} juin 2006 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 7 décembre 2007 sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la même loi, tient uniquement au fait que l'ordre de quitter le territoire initial constatait le séjour irrégulier du requérant en Belgique, sa procédure d'asile ayant été clôturée par la Commission permanente de Recours des Réfugiés, alors que l'ordre de quitter le territoire attaqué résulte de la constatation que le requérant ne dispose pas des documents requis pour l'entrée sur le territoire, ce motif n'étant contesté par la partie requérante en tant que tel.

Le dossier administratif ne révèle toutefois aucun réexamen de la situation du requérant entre l'ordre de quitter le territoire pris le 1^{er} juin 2006 et l'ordre de quitter le territoire attaqué.

La circonstance que le requérant a, entre-temps, introduit une demande d'autorisation de séjour en Belgique, qui a été déclarée irrecevable avant la prise de l'acte attaqué, n'est pas de nature à énerver ce constat, l'examen de cette demande par la partie défenderesse ayant, en tout état de cause conduit à une décision d'irrecevabilité.

Le Conseil considère par conséquent que la décision attaquée est purement confirmative de l'ordre de quitter le territoire initial et n'est pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni d'une demande de suspension.

Il en résulte que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

,

,

.

Le Greffier,

Le Président,

.

.